

GE_GERICHTE JTAPI/407/2025 vom 10. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_407_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/407/2025 du 10 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/407/2025 del 10 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD).

- 5/8 - A/1283/2025 Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif

à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la répétition de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes. Enfin, le pouvoir d'examen du tribunal s'étend à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 5

En l'espèce, le tribunal retient tout d'abord que Mme B_____ a tenté de se rétracter durant l'audience devant le tribunal, sans doute suite aux demandes que ses enfants, son père et son beau-frère lui ont tout récemment adressées afin qu'elle accepte le retour de son mari au domicile conjugal. Il convient donc de retenir comme plus crédibles les explications qu'elle a données lors de son audition à la police, ce d'autant que lorsque le tribunal s'est montré plus insistant à son égard, Mme B_____ a fini par confirmer, même si elles étaient atténuées, ses déclarations précédentes au sujet des violences sexuelles qu'elle subit de la part de son mari depuis plusieurs années.

E. 6

A cet égard, le tribunal estime nécessaire de souligner de manière très claire à l'attention des deux époux, et en particulier de M. A_____, que les rapports sexuels (au sein d'un couple ou entre partenaires occasionnels) doivent toujours être consentis et que lorsque ce n'est pas le cas, ils s'inscrivent dans une gradation de

- 6/8 - A/1283/2025 sévérité qui, dans les cas les plus graves, constitue le viol. Le consentement donné par l'un des partenaires à celui qui sollicite un rapprochement sexuel n'est véritablement un consentement que lorsque ce rapprochement est souhaité des deux côtés, et non pas lorsqu'il est simplement accepté. En effet, le consentement ne consiste pas à "se laisser faire", par exemple lorsque le partenaire concerné considère que c'est son devoir conjugal, ou qu'il accepte pour ne pas se disputer, ou parce qu'il craint ce qui pourrait arriver en cas de refus (sur la zone grise du consentement libre dans la sexualité entre partenaires intimes :

[https://www.prevention-violence.ch/2024/05/17/la-zone-grise-du-consentement-libre-dans-la-sexualite-conjugale/#:~:text=Le%20consentement%20sexuel%20peut%20etre,repr%C3%A9senter%20un%20lieu%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9;consult%C3%A9%20le%2014%20avril%202025\).](https://www.prevention-violence.ch/2024/05/17/la-zone-grise-du-consentement-libre-dans-la-sexualite-conjugale/#:~:text=Le%20consentement%20sexuel%20peut%20etre,repr%C3%A9senter%20un%20lieu%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9;consult%C3%A9%20le%2014%20avril%202025).)

E. 7

Ainsi, du point de vue qui était le sien lorsqu'il a prononcé la mesure d'éloignement à l'encontre de M. A_____, le commissaire de police était parfaitement légitimé à retenir l'existence de violences sexuelles ou à tout le moins de violences psychologiques, et ainsi à prononcer cet éloignement.

E. 8

La situation a cependant évolué depuis lors, ne serait-ce que du simple fait du prononcé de cette décision et de la procédure judiciaire qu'elle a forcé M. A_____ à engager. L'audience tenue ce jour durant deux heures, dont le procès-verbal ne constitue qu'un très bref résumé, et les échanges que le tribunal a pu avoir avec les deux époux, ont permis à ce dernier de se convaincre que le retour de M. A_____ au domicile conjugal est dès à présent possible, sans qu'il soit à craindre que de nouvelles violences ne surgissent à court terme. A cet égard, il convient de rappeler que l'éloignement prévu par LVD n'a vocation à empêcher la réitération d'actes de violence qu'à relativement court terme, puisqu'une telle mesure ne peut dépasser une durée maximum de 90 jours. Il n'y a donc pas lieu de se demander si, en cas de retour au domicile du couple, des violences risquent de réapparaître un jour ou l'autre, mais seulement si les violences sont susceptibles de se reproduire dans un laps de temps assez rapproché. Tel ne paraît pas être le cas en l'occurrence, M. A_____ donnant plutôt l'impression d'avoir jusqu'ici sous-estimé l'impact extrêmement négatif de son comportement sur son épouse, tout en exprimant devant le tribunal une volonté sincère de s'améliorer et de sauver son couple.

E. 9

Certes, il s'agit de ne pas confondre la sincérité exprimée par M. A_____ et sa réelle capacité à améliorer son comportement. Seule une démarche de thérapie conjugale, que les deux époux ont indiqué vouloir entamer, permettra de tester concrètement l'aptitude de M. A_____ à opérer les changements nécessaires. En attendant, le fait qu'il s'agisse pour l'instant d'une simple hypothèse ne justifie pas de maintenir la mesure d'éloignement, dès lors qu'un risque immédiat ne paraît plus d'actualité.

E. 10

Par conséquent, faisant usage du pouvoir en opportunité qui est le sien (art. 11 al. 3 LVD), le tribunal admettra l'opposition et lèvera la mesure d'éloignement.

E. 11

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

- 7/8 - A/1283/2025

E. 12

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 8/8 - A/1283/2025